



**CAHIER DE PRESCRIPTIONS SPECIALES
RELATIF A L'APPEL D'OFFRES OUVERT
SUR OFFRES DE PRIX N° 31/150/2020**

**Objet : Fourniture de matériel d'essai pour le centre expérimental des matériaux et du génie industriel
« CEMGI »**

- Lot n°1 : Fourniture d'un Spectromètre de fluorescence des rayons X**
- Lot n°2 : Appareil d'essai de choc pendulaire Charpy**
- Lot n°3 : Presse à ciment**
- Lot n°4 : Appareil de dureté**

Etabli en application de l'alinéa I paragraphe I de l'article 16 du règlement des achats du LPEE RA/980/001 du 01 Novembre 2014 fixant les conditions et les formes dans les quelles sont passés les marchés pour le compte du Laboratoire Public d'Essais et d'Eudes ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle tel qu'il est publié sur le site www.lpee.ma.

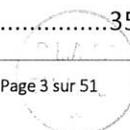
Date limite de dépôt des plis : 16/09/2020 à 09 H. 00



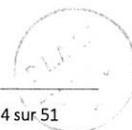
Sommaire

Chapitre I : Cahier des clauses administratives et financières	7
Article 1: Objet du marché	7
Article 2: Présentation du maître d'ouvrage.....	7
Article 3: Consistance des fournitures	7
Article 4: Documents constitutifs du marché	7
Article 5: Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché.....	8
Article 6: Référence aux textes généraux et spéciaux applicables au marché	8
Article 7: Validité et date de notification de l'approbation du marché.....	8
Article 8: Pièces mises à la disposition du fournisseur	8
Article 9: Election du domicile du fournisseur	9
Article 10: Nantissement.....	9
Article 11: Sous-traitance	9
Article 12: Durée du marché	9
Article 13: Délai de livraison ou date d'achèvement	10
Article 14: Nature des prix	10
Article 15: Caractère des prix.....	10
Article 16: Cautionnement provisoire et cautionnement définitif	11
Article 17: Retenue de garantie	11
Article 18: Assurances - Responsabilité	11
Article 19: Propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle	12
Article 20: Délai de garantie.....	12
Article 21: Modalités et conditions de livraison.....	13
Article 22: Modalités de règlement	15
Article 23: Retenue à la source	16
Article 24: Réceptions provisoire et définitive.....	16
Article 25: Pénalités pour retard.....	17

Article 26:	Droits de timbre et d'enregistrement	17
Article 27:	Lutte contre la fraude et la corruption	17
Article 28:	Cas de force majeure	18
Article 29:	Résiliation du marché	18
Article 30:	Règlement des différends et litiges	18
Chapitre II : Cahier des prescriptions techniques.....		19
Article 31:	Lot n°1 : Fourniture d'un spectromètre de fluorescence des rayons X.....	19
Article 32:	Lot n° 2 : Appareil d'essai de choc pendulaire Charpy	20
Article 33:	Lot n°3 : Presse à ciment	22
Article 34:	Lot n°4 : Appareil de dureté.....	24
Article 35:	Définition des prix.....	26
Annexe 1 : CPS de maintenance		29
Article 36:	Objet du marché	32
Article 37:	Présentation du maître d'ouvrage.....	32
Article 38:	Consistance des prestations de services	32
Article 39:	Documents constitutifs du marché	32
Article 40:	Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché	32
Article 41:	Référence aux textes généraux et spéciaux applicables au marché	33
Article 42:	Validité et date de notification de l'approbation du marché	33
Article 43:	Pièces mises à la disposition du prestataire de services	33
Article 44:	Election du domicile du prestataire de services.....	33
Article 45:	Nantissement.....	34
Article 46:	Sous-traitance	34
Article 47:	Durée du marché	34
Article 48:	Délai d'intervention	34
Article 49:	Nature des prix	35
Article 50:	Caractère des prix	35



Article 51:	Cautionnement provisoire et cautionnement définitif	35
Article 52:	Retenue de garantie	36
Article 53:	Assurances – Responsabilité.....	36
Article 54:	Propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle	36
Article 55:	Obligations de discrétion.....	36
Article 56:	Délai de garantie.....	37
Article 57:	Modalités de règlement	37
Article 58:	Réceptions provisoire et définitive	37
Article 59:	Pénalités pour retard	37
Article 60:	Retenue à la source applicable aux titulaires étrangers non-résidents au Maroc.....	38
Article 61:	Droits de timbre et d'enregistrement	38
Article 62:	Lutte contre la fraude et la corruption	38
Article 63:	Résiliation du marché	38
Article 64:	Règlement des différends et litiges	39
Article 65:	Modalités de la maintenance	39
Article 66:	Définition des prix.....	40
Bordereau des prix- détail estimatif.....		43
Annexe 1 : Kit de maintenance préventive.....		47
DERNIERE PAGE		51



**Objet : Fourniture de matériel d'essai pour le centre expérimental des matériaux et du génie industriel
« CEMGI »**

- Lot n°1 : Fourniture d'un Spectromètre de fluorescence des rayons X**
- Lot n°2 : Appareil d'essai de choc pendulaire Charpy**
- Lot n°3 : Presse à ciment**
- Lot n°4 : Appareil de dureté**

ENTRE

Le Laboratoire Public d'Essais et D'Etudes (L.P.E.E), société anonyme au capital de 247 702 400,00 Dhs (Deux Cent Quarante Sept Millions Sept Cent Deux Mille Quatre Cent Dirhams), inscrit au registre de commerce de Casablanca sous le N° 32131, affilié à la Caisse Nationale de sécurité sociale sous le n° 1066308, ICE N° 001527537000028 représenté par **Monsieur Mustapha Fares**, Directeur Général dudit laboratoire en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, faisant élection de domicile à Casablanca, 25 Rue d'Azilal.

Désigné ci-après par le terme « **Maître d'ouvrage** » ou « **LPEE** »,

D'UNE PART

ET

Cas d'une personne physique

M.....qualité.....

Agissant en son nom et pour son propre compte.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce de Sous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au.....

ICE n°.....

Compte bancaire RIB (24 positions).....

Ouvert auprès de.....

IBAN :

BIC :

Désigné ci-après par le terme « **Fournisseur** » ou « **Titulaire** »,

D'AUTRE PART

Cas d'une personne morale

..... (Raison sociale et forme juridique),

Représenté par M.qualité.....en
vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce de Sous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

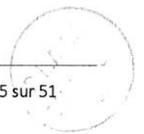
Faisant élection de domicile au

ICE n°.....

Compte bancaire RIB (24 positions).....

Ouvert auprès de.....

IBAN :



BIC :

Désigné ci-après par le terme « Fournisseur » ou « Titulaire »,

D'AUTRE PART

Cas d'un groupement

Les membres du groupement soussignés constitués aux termes de la convention(les références de la convention)..... :

Membre 1 :

..... (Raison sociale et forme juridique),

Représenté par M. qualité en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce de Sous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

ICE n°

Compte bancaire RIB (24 positions)

Ouvert auprès de

IBAN :

BIC :

Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

.....

.....

Membre n :

(Servir les renseignements le concernant)

.....

.....

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M..... (Prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 positions)

Ouvert auprès de

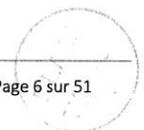
IBAN :

BIC :

Désigné ci-après par le terme « Fournisseur » ou « Titulaire »,

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV



Article 1: Objet du marché

Le présent marché a pour objet la **Fourniture de matériel d'essai pour le centre expérimental des matériaux et du génie industriel « CEMGI »** pour le compte du Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes (LPEE) en **quatre (04) lots**, dont les prescriptions techniques et les quantités sont spécifiées dans le cahier de prescriptions techniques et le bordereau des prix-détail estimatif.

Le présent CPS est établi en vue de la conclusion de deux marchés :

- Un marché pour la fourniture des équipements, leur mise en marche et la formation.
- Un marché reconductible pour la maintenance des équipements, désigné par le terme « marché de maintenance », dont le CPS est en annexe 1 du présent marché.

Article 2: Présentation du maître d'ouvrage

Autorité compétente : Le Directeur Général du LPEE.

Maître d'ouvrage : Le Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes représenté par son Directeur Général.

La Direction de la Logistique, des Achats, des Approvisionnements et de la gestion du Patrimoine du LPEE (DLAAP) est chargée sur le plan administratif du suivi de l'exécution de ce marché.

Le Centre Expérimentale des Matériaux et du Génie Industriel (CEMGI) est chargé sur le plan technique du suivi de l'exécution de ce marché.

Article 3: Consistance des fournitures

Les fournitures à livrer au titre du présent marché font l'objet de quatre (04) lots consistant en ce qui suit :

- Lot n°1 : Fourniture d'un Spectromètre de fluorescence des rayons X
- Lot n°2 : Appareil d'essai de choc pendulaire Charpy
- Lot n°3 : Presse à ciment
- Lot n°4 : Appareil de dureté

Article 4: Documents constitutifs du marché

Les documents constitutifs du présent marché sont ceux énumérés ci-après :

- a) Le bordereau des prix-détail estimatif ;
- b) L'acte d'engagement ;
- c) La documentation technique ;
- d) Le cahier des prescriptions spéciales ;
- e) La déclaration sur l'honneur ;
- f) Le cahier des clauses générales applicables aux marchés de fournitures exécutées pour le compte du LPEE (CCGF).

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

Article 5: Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

- Les ordres de service ;
- Les avenants éventuels ;
- La décision prévue à l'article 72 du CCGF, relative à la résiliation du marché.

Les avenants et la décision susvisés sont soumis à l'approbation de l'autorité compétente.

Article 6: Référence aux textes généraux et spéciaux applicables au marché

Les parties contractantes du marché sont soumises aux dispositions des textes suivants :

- La loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'état sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le Dahir n°1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;
- La loi n 112.13 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics ;
- Dahir n°1-00-91 du 15 février 2000 portant promulgation de la loi n °17-97 sur la protection de la propriété intellectuelle ;
- Le Règlement des achats relatif aux conditions et formes de passation des marchés du LPEE (RA/980/01).
- Le Cahier des Clauses Générales applicables aux marchés de fournitures passés pour le compte du LPEE (CCG/980/01).
- Tous les textes réglementaires rendus applicables au Maroc à la date de signature du marché et qui sont en rapport avec l'objet du présent marché.

Le fournisseur devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

Article 7: Validité et date de notification de l'approbation du marché

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement de livraison des fournitures. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Article 8: Pièces mises à la disposition du fournisseur

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au fournisseur, contre décharge, les documents constitutifs du marché en l'occurrence les pièces expressément désignées à l'article 4 du présent marché à l'exception du cahier des clauses générales applicables aux marchés de fournitures, qui peut être téléchargé sur le site du LPEE : www.lpee.ma.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

Article 9: Election du domicile du fournisseur

Toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile du fournisseur sis.....

En cas de changement de domicile, le fournisseur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

Article 10: Nantissement

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il est stipulé que :

- 1) la liquidation des sommes dues par, le maître d'ouvrage, en exécution du présent marché et leur paiement seront opérées par les soins de Monsieur le Directeur Général du LPEE ; seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
- 2) Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité ;
- 3) Les dits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13 ;

Le maître d'ouvrage délivre sans frais, au fournisseur, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention « exemplaire unique » et destiné à former titre conformément aux dispositions législatives relatives au nantissement des marchés de l'état et des établissements publics tel que modifié et complété, et ce en application du paragraphe 6 de l'article 13 du CCGF

Article 11: Sous-traitance

Si le fournisseur envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage auquel il est notifié la nature des fournitures, (ou des prestations de service s'y afférant) à sous-traiter, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse et l'identité des sous-traitants et une copie conforme du contrat de la sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents à l'article 22 du règlement des achats du LPEE.

Le fournisseur demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

Article 12: Durée du marché

La durée du marché est de **douze (12) mois**. Ce délai court à compter de la date prévue par l'ordre de service notifiant l'approbation du marché.

Toutes les prolongations de la durée du marché doivent être concrétisées par voie d'avenants selon les dispositions de l'article 12 CCGF.

Article 13: Délai de livraison ou date d'achèvement

Le fournisseur devra livrer les fournitures désignées en objet dans un délai de **quatre-vingt-dix (90) jours**.

– Pour le fournisseur résident au Maroc :

Le délai de livraison court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de la livraison des fournitures.

– Pour le fournisseur non-résident au Maroc :

✚ Règlement par lettre de crédit documentaire :

Le délai de livraison court à compter de la date de notification d'ouverture de la lettre de crédit documentaire au fournisseur.

✚ Règlement par virement bancaire :

Le délai de livraison court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de la livraison des fournitures.

Le fournisseur devra réaliser les prestations de mise en marche et de formation selon un programme préétabli en accord avec le maître d'ouvrage.

Article 14: Nature des prix

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au fournisseur sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de la livraison des fournitures, ou de la réalisation des prestations de service, y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au fournisseur une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la réalisation du présent marché.

Article 15: Caractère des prix

Le présent marché est passé à prix fermes et non révisables et s'entendent comme suit :

– Pour le fournisseur résident au Maroc :

Toutes taxes comprises, rendu au Centre Expérimentale des Matériaux et du Génie Industriel (CEMGI), Croisement Routes nationales 106 et 107 Tit Mellil B.P 61 Casablanca- Maroc.



Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

– Pour le fournisseur non-résident au Maroc :

✚ Fourniture :

Hors TVA, EXW selon les INCOTERMS 2020 de la CCI.

✚ Mise en marche et formation :

Hors TVA, avec une retenue à la source de dix pour cent (10%) à déduire du montant des prestations de service figurant sur le bordereau des prix- détail estimatif.

Article 16: Cautonnement provisoire et cautionnement définitif

Il n'est pas prévu de cautionnement provisoire au titre du présent marché.

Le montant du cautionnement définitif, **ne comportant aucune date limite**, est fixé à **trois pour cent (3%)** du montant initial du marché. Il doit être constitué dans les (30) trente jours qui suivent la notification de l'approbation du marché. Il reste affecté à la garantie des engagements contractuels de l'attributaire jusqu'à la réception définitive des prestations.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de quinze (15) jours suivant la date de la réception définitive des fournitures et sous réserves des dispositions prévues par l'article 18 du CCGF.

Article 17: Retenue de garantie

– Fourniture :

Une retenue de garantie sera prélevée sur les acomptes délivrés au fournisseur. Elle est égale à **sept pour cent (7 %)** du montant de chaque acompte.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du fournisseur, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de quinze (15) jours suivant la date de la réception définitive des fournitures.

– Mise en marche et formation :

Aucune retenue de garantie ne sera appliquée au titre des prestations de services (mise en marche et formation) du présent marché.

Article 18: Assurances - Responsabilité

Le fournisseur doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de livraison des fournitures, les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire.

– Pour le fournisseur résident au Maroc :

Le fournisseur doit souscrire à des polices d'assurance qui devront couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du présent marché.

– Pour le fournisseur non-résident au Maroc :

Le maître d'ouvrage procédera à la souscription d'une assurance couvrant la marchandise selon l'incoterm EXW.

Article 19: Propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle

Le fournisseur garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au fournisseur le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

Article 20: Délai de garantie

– Fourniture :

Conformément à l'article 55 du CCGF applicable aux marchés de fournitures, le délai de garantie est fixé à douze (12) mois et ce à compter de la date de la réception provisoire du présent marché.

Pendant le délai de garantie, le fournisseur sera tenu, de procéder aux rectifications qui lui seraient demandées en cas de mauvaise qualité, anomalies ou défauts constatés, sans pour autant que ces fournitures supplémentaires puissent donner lieu à un quelconque paiement à l'exception de celles résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par le maître d'ouvrage.

Pendant le délai de garantie, le fournisseur sera également tenu de procéder, à une fréquence annuelle à compter de la date de la réception provisoire du présent marché, à la maintenance préventive des équipements, sans pour autant que ces prestations supplémentaires ne puissent donner lieu à un quelconque paiement.

Tous les frais occasionnés par une intervention dans le cadre de cette garantie sont à la charge du fournisseur, aussi et en cas de nécessité de retour d'appareillages aux ateliers du fournisseur, les frais de retour seront à la charge du fournisseur.

Les interventions dans le cadre de cette garantie doivent être effectuées dans les locaux du LPEE, si jugé nécessaire dans les locaux du fournisseur auquel cas toutes les dépenses inhérentes à l'opération de retour en usine seront prises en charge par le fournisseur, éventuellement ses interventions pourront se faire via la hotline.

Par ailleurs, le fournisseur doit garantir la fourniture de toutes les pièces de rechange nécessaires pour l'ensemble des équipements pendant une période d'au moins **soixante (60) mois** à compter de la date de la réception définitive des fournitures.

– Mise en marche et formation :

Aucun délai de garantie n'est exigé pour les prestations de service (mise en marche et formation).

Article 21: Modalités et conditions de livraison

Le LPEE se réserve le droit d'effectuer une surveillance en usine de la fabrication des fournitures, selon les dispositions de l'article 41 du CCGF.

1. MODALITES DE LIVRAISON

La livraison des fournitures objet du présent marché devra être réalisée par les moyens propres du fournisseur :

– Pour le fournisseur résident au Maroc :

Au Centre Expérimentale des Matériaux et du Génie Industriel (CEMGI), Croisement Routes nationales 106 et 107 Tit Mellil B.P 61 Casablanca- Maroc.

– Pour le fournisseur non-résident au Maroc :

EXW, selon les INCOTERMS 2020 de la CCI.

La livraison des fournitures intervient sur ordre de service du maître d'ouvrage, et ce, conformément aux dispositions de l'article 11 du CCGF.

Les fournitures livrées par le fournisseur doivent être accompagnées d'un bulletin de livraison établi en trois (3) exemplaires. Ce bulletin dressé distinctement pour chaque commande, lot ou marché, doit indiquer :

1. La date de livraison ;
2. La référence au marché ou le N° du lot le cas échéant ;
3. L'identification du fournisseur ;
4. L'identification des fournitures livrées (N° du marché, N° de l'article, désignation et caractéristique des fournitures, quantités livrées et quand il y a lieu, leur répartition par colis).

Ces documents doivent être rédigés en langue française.

Toute livraison de fournitures doit s'effectuer pendant les jours ouvrables et en dehors des jours fériés et dans tous les cas selon un programme préétabli par le fournisseur et accepté par le maître d'ouvrage.

Avant toute livraison de fournitures, le fournisseur doit faire parvenir un préavis d'au moins trois (3) jours au maître d'ouvrage.

La livraison des fournitures est constatée par la délivrance d'un récépissé au fournisseur ou par la signature d'un double du bulletin de livraison.

2. CONDITIONS DE LIVRAISON

La livraison et le contrôle des fournitures se dérouleront au Centre Expérimentale des Matériaux et du Génie Industriel (CEMGI), Croisement Routes nationales 106 et 107 Tit Mellil B.P 61 Casablanca- Maroc. Elle est effectuée en présence des représentants dûment habilités du maître d'ouvrage et du fournisseur.

Lorsque des contrôles préliminaires laissent apparaître des discordances entre les fournitures indiquées dans le marché ou entre les échantillons et prospectus déposés et celles effectivement livrées, la livraison est refusée par le maître d'ouvrage et le fournisseur est saisi immédiatement, par écrit, pour procéder à ses frais aux modifications nécessaires à la correction des anomalies constatées, ou, le cas échéant, pourvoir à ses frais au remplacement des fournitures non-conformes.

– Pour le fournisseur résident au Maroc :

La marchandise reconnue non-conforme ou défectueuse sera isolée et remplacée dès notification par le Maître d'ouvrage (transport, livraison, et assurance inclus Du fournisseur, jusqu'au Centre Expérimentale des Matériaux et du Génie Industriel (CEMGI).

– Pour le fournisseur non-résident au Maroc :

L'expédition devra être effectuée dès notification par le maître d'ouvrage par le moyen le plus approprié à la nature de la marchandise à remplacer, EXW selon les INCOTERMS 2020 de la CCI.

Tous les frais depuis le départ usine, résultant des opérations de dédouanement et de transport de la marchandise remplacée seront facturés par le maître d'ouvrage.

Le retard engendré par le remplacement ou la correction des fournitures jugées non conformes par le maître d'ouvrage sera imputable au fournisseur et la non réception par Le maître d'ouvrage ne justifie pas, par lui-même, l'octroi d'une prolongation du délai contractuel.

Après correction des défauts et anomalies constatés, ou remplacement des fournitures refusées, le maître d'ouvrage procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.

3. TRANSPORT

Le fournisseur doit se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de transport de fournitures et matériel. Le transport de matériaux, matériel, ou autres produits, objet du marché, est à la charge :

– Pour le fournisseur résident au Maroc :

Du fournisseur, jusqu'au Centre Expérimentale des Matériaux et du Génie Industriel (CEMGI), Croisement Routes nationales 106 et 107 Tit Mellil B.P 61 Casablanca- Maroc.

– Pour le fournisseur non-résident au Maroc :

EXW selon les INCOTERMS 2020 de la CCI.

4. EMBALLAGE

Le fournisseur assurera l'emballage des fournitures et du matériel de façon à prévenir les avaries et dommages depuis départ usine jusqu'à sa destination finale.

L'emballage doit être approprié pour résister en toutes circonstances aux manutentions et au transport jusqu'à la réception du matériel ou fournitures par le maître d'ouvrage.

5. MISE EN MARCHÉ

✚ Pour les lots n°1, n°2 et n°4 :

L'installation du matériel et sa mise en ordre de marche sont effectuées par le fournisseur, sous sa responsabilité, dans les locaux désignés par le maître d'ouvrage et conformément à un plan arrêté après consultation du fournisseur.

La mise en marche du matériel aura lieu à l'adresse suivante :

« Centre Expérimentale des Matériaux et du Génie Industriel (CEMGI), Croisement Routes nationales 106 et 107 Tit Mellil B.P 61 Casablanca- Maroc »

6. FORMATION

Le fournisseur dispensera également une formation, en langue française sur le site d'installation et de mise en marche du matériel selon un programme établi en concertation avec le maître d'ouvrage.

- Lot n°1 : Formation de cinq (5) jours ;
- Lot n°2 : Formation d'un (1) jour ;
- Lot n°3 : Formation de trois (3) jours ;
- Lot n°4 : Formation d'un (1) jour.

7. MAINTENANCE

Le fournisseur retenu sera engagé vis-à-vis du maître d'ouvrage pour les interventions de maintenance. Un CPS de maintenance définissant les modalités et les conditions d'exécution de la prestation est en annexe 1 du présent marché.

Le contrat de maintenance prend effet à compter du lendemain de la date de réception définitive du présent marché.

Article 22: Modalités de règlement

– Pour le fournisseur résident au Maroc :

Pour l'établissement des ordres de paiement, le fournisseur est tenu de fournir au maître d'ouvrage une facture appuyée par les bons de livraisons et établie en trois (3) exemplaires décrivant les fournitures livrées et indiquant les quantités livrées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

Le règlement sera effectué sur la base desdits ordres de paiement en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement livrées, déduction faite de la retenue de garantie et de l'application des pénalités de retard, le cas échéant.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au fournisseur seront versées au Compte bancaire RIB (24 positions)..... ouvert auprès de (La banque) à soixante (60) jours de la date de réception de la facture.

– Pour le fournisseur non-résident au Maroc :

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au fournisseur seront versées au compte bancaire IBAN : BIC :..... ouvert auprès de (La banque).

1. Fourniture :

Le règlement sera effectué, au choix du fournisseur, par virement bancaire à soixante (60) jours, ou par lettre de crédit documentaire, irrévocable et confirmée payable à soixante (60) jours, à hauteur de :

- Quatre-vingt-treize pour cent (93%), et après déduction des pénalités de retard, le cas échéant, contre présentation des documents originaux suivants :
 - 3 Factures commerciales originales signées et cachetées ;
 - 3 notes de poids/ colisage ;
 - Certificats d'origine et/ou EUR1 ;
 - 1 Bordereau de livraison ;
- Sept pour cent (7%) à la réception définitive du présent marché.

2. Mise en marche et formation :

Le règlement sera effectué par virement bancaire à soixante (60) jours de la date de réception de la facture à hauteur de :

- Cent pour cent (100%), et après déduction des pénalités de retard, le cas échéant, et de la retenue à la source, à la réception provisoire du présent marché.

Article 23: Retenue à la source

Pour les prestations de service dans le cas d'une entreprise non-résidente au Maroc, une retenue à la source de dix pour cents (10%) correspondant à une imposition forfaitaire sur les revenus, sera directement prélevée par le LPEE sur le montant hors taxe de la facture remise par le fournisseur concernant la prestation de service. Le LPEE lui remettra en contrepartie les reçus correspondants de versement au service des impôts marocains.

Article 24: Réceptions provisoire et définitive

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de s'assurer, dans les locaux du fournisseur, des quantités, des aspects visuels et des spécifications qualitatives spécifiées dans la documentation technique avant l'expédition de la fourniture.

Les fournitures livrées, sont soumises à des vérifications destinées à constater la conformité à tous égards des fournitures livrées avec le descriptif des fournitures indiquées sur le bordereau des prix détail estimatif, ou par comparaison avec les modèles décrits par la documentation technique.

La réception ne peut être prononcée par le LPEE, ou ses représentants, qu'après contrôle **quantitatif, qualitatif, technique et métrologique**. Cette réception ne dégage cependant pas la responsabilité du fournisseur des vices et non-conformités cachés du produit vendu ou en raison de non-conformité métrologique.

A l'achèvement des prestations de service (mise en marche et formation), le maître d'ouvrage s'assure en présence du fournisseur de la conformité des prestations de services aux spécifications techniques du marché et prononcera la réception provisoire.

La réception définitive sera prononcée après l'expiration du délai de garantie.

Les opérations sus mentionnées sont sanctionnées, selon le cas, par un procès-verbal de réception provisoire ou réception définitive signé par les membres de la commission de réception désignée à cet effet.

Article 25: Pénalités pour retard

A défaut d'avoir exécuté la livraison des fournitures dans les délais prescrits, ou réalisé les prestations de services s'y afférant (mise en marche et formation), il sera appliqué au fournisseur une pénalité par jour calendaire de retard d'**un pour mille (1‰)** du montant de la tranche considérée du marché modifiée ou complétée éventuellement par les avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au fournisseur.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le fournisseur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à **huit pour cent (8%)** du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants, tel que stipulé dans l'article 69 du CCGF.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions du chapitre VII du CCGF applicable aux marchés de Fournitures.

Article 26: Droits de timbre et d'enregistrement

Conformément à l'article 7 du CCGF applicable aux marchés de fournitures, le fournisseur doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement et timbre du marché, tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur.

Article 27: Lutte contre la fraude et la corruption

Le fournisseur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le fournisseur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du présent marché.

Article 28: Cas de force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure, telle que définie par l'article 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, le fournisseur a droit à une augmentation correspondante des délais d'exécution qui doit faire l'objet d'un avenant ; étant précisé toutefois qu'aucune indemnité ne peut être accordée au fournisseur pour perte totale ou partielle de son matériel, les frais d'assurance de ce matériel étant réputés compris dans les prix du marché.

En tout état de cause, le fournisseur qui invoque le cas de force majeure doit aussitôt après l'apparition d'un tel cas, et dans un délai maximum de sept (7) jours, adresser au maître d'ouvrage une notification par lettre recommandée établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du marché.

Le fournisseur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Si, par la suite de cas de force majeure, le fournisseur ne peut plus exécuter les prestations de fournitures telles que prévues au marché, il devra examiner dans les plus brefs délais avec le maître d'ouvrage les incidences contractuelles desdits événements sur l'exécution du marché et en particulier sur le prix, les délais et les obligations respectives de chacune des parties. Un avenant au marché doit être établi en conséquence.

Quand une situation de force majeure persiste pendant une période de soixante (60) jours au moins, le marché pourra être résilié à l'initiative du maître d'ouvrage ou à la demande du fournisseur.

Article 29: Résiliation du marché

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions prévues aux articles 56 à 60 et 72 du CCGF du LPEE applicable aux marchés de fournitures.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au fournisseur en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du fournisseur, le maître d'ouvrage, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le fournisseur est passible, peut par décision motivée, après avis de la Commission des Achats, et approbation de l'autorité compétente, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés du LPEE.

Article 30: Règlement des différends et litiges

Si au cours de la réalisation du marché, des différends et litiges surviennent avec le fournisseur, les parties s'engagent à régler celles-ci dans le cadre des stipulations des articles 77, 78 et 79 du CCGF du LPEE applicable aux marchés de fournitures.

Les litiges entre le maître d'ouvrage et le fournisseur sont soumis aux tribunaux compétents.

Article 31: Lot n°1 : Fourniture d'un spectromètre de fluorescence des rayons X

DESIGNATION

Spectromètre de fluorescence des rayons X complet pour analyse chimique quantitative des matériaux Ciments, Clinkers, Roches, Sables, Pouzzolanes, Cendres Volantes et Minerais.

Analyse quantitatives des éléments: Al₂O₃, CaO, Fe₂O₃, K₂O, MgO, P₂O₅, Na₂O, SO₃, SiO₂, MnO, TiO₂ et Cr₂O₃.

NORME DE REFERENCE

NM 10.1005 / NF EN 196-2.

DESCRIPTION

Spectromètre de fluorescence des rayons X qui permet :

- L'analyse des perles et des pastilles
- D'analyser avec précision et rapidité plusieurs éléments chimiques (Al₂O₃, CaO, Fe₂O₃, K₂O, MgO, P₂O₅, Na₂O, SO₃, SiO₂, MnO, TiO₂ et Cr₂O₃).
- D'assurer la répétabilité et la stabilité des analyses
- L'analyse d'échantillons inconnus par des programmes d'analyses sans étalons du F au U avec des échantillons de maintenance.

Spectromètre de fluorescence des rayons X doit être munie de :

- Tube à Rayons X à anode de rhodium avec fenêtre de béryllium de 50 µm
- Alimentation Haute tension minimum 4000W
- Un goniomètre avec 4 collimateurs, minimum 5 cristaux installés (possibilité jusqu'à 9 Cristaux), 2 détecteurs (1 Scintillateur & 1 compteur à flux gazeux)
- Double chargement d'échantillons
- Système de filtre primaire programmable avec 5 filtres installés
- Un passeur automatique multi-position
- Un logiciel d'exploitation des analyses en français
- Système de sécurité pour prévenir toute fuite des rayons X
- Système de sécurité la récupération des poussières en cas de bris accidentel d'une pastille Pressé
- Logiciel analytique moderne 32 bits fonctionnant sur Windows® 10

CARACTERISTIQUES METROLOGIQUES

Ouverture d'analyse de 29 mm

ACCESSOIRES

- Kit des étalons nécessaires pour l'installation ;

- Portes échantillons pour perles et pastilles : 40 Cassettes de 29mm ;
- Ordinateur et logiciel en français ;
- Refroidisseur pour l'appareil (piloté automatiquement) ;
- Stabilisateur de tension UPS

DOCUMENTS

- Manuel d'utilisation en français ;
- Documentation et logiciel de pilotage en français ;
- Certificats de conformité.

CLAUSES SPECIFIQUES

- Installation et mise en marche.
- Formation de 5 jours, en français, sur l'utilisation de l'appareil et sur le logiciel.

Article 32: Lot n° 2 : Appareil d'essai de choc pendulaire Charpy

DESIGNATION

Appareil d'essai de choc pendulaire pour la détermination de la résistance aux chocs Charpy sur des tubes en plastique rigide (exemple polypropylène PP).

NORME DE REFERENCE

- ISO 9854
- ISO 179
- ISO 13802

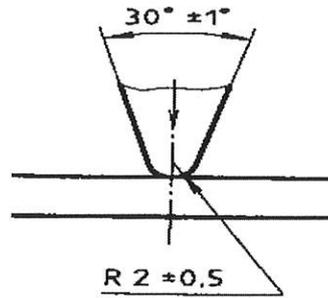
DESCRIPTION

Machine d'essais, composée des éléments suivants :

- Mouton pendule Charpy conforme aux normes ISO 9854 et ISO 179.
- Une partie de butées avec support pour échantillons.
- Dispositif de centrage pour échantillons.
- Déclenchement automatique.
- Facilité de montage et démontage des outillages.
- Affichage digitale de l'énergie d'impact en joules, de la vitesse de chute.
- Equipement de protection.

CARACTERISTIQUES METROLOGIQUES

- Vitesse de choc : **3,8 m/s**
- Pendules d'énergie maximale **15 J et 50J** munis d'un percuteur ayant la forme d'un dièdre dont les deux faces font un angle de **30° ± 1°** et sont raccordées par un arrondi de **2mm ± 0,5mm** de rayon (**R**)
- Equipement ambiante comportant une enceinte thermorégulée contrôlée ou un bain liquide qui puisse amener les éprouvettes à la température (0°C ± 1°C)



- Support d'éprouvettes conforme aux figures 1,2 et 3 ci-dessous :
- Écartement des supports réglable entre 40mm et 70mm :

Forme d'éprouvette	Écartement des supports
Figure 1	70 ± 0.5
Figure 2	40 ± 0.5
Figure 3	70 ± 0.5

- Les dispositions relatives aux caractéristiques et à la vérification de la machine doivent être conformes de la norme ISO 13802

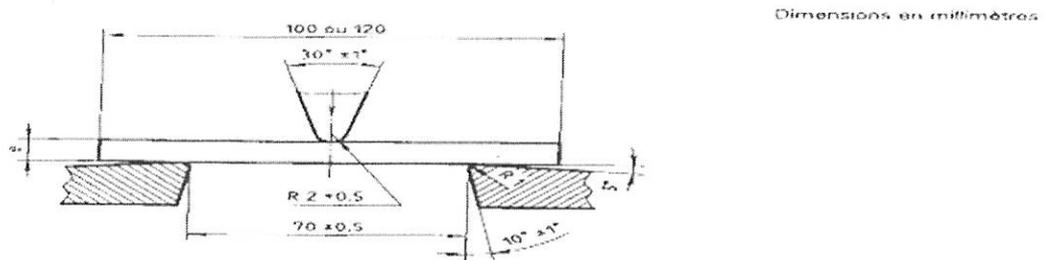


Figure 1 — Arête du percuteur et supports du barreau normalisé

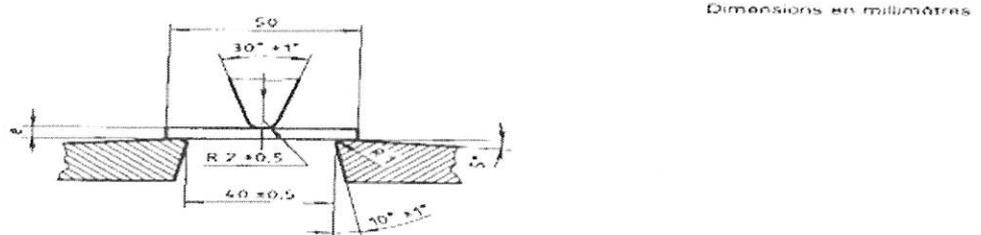


Figure 2 — Arête du percuteur et supports du petit barreau

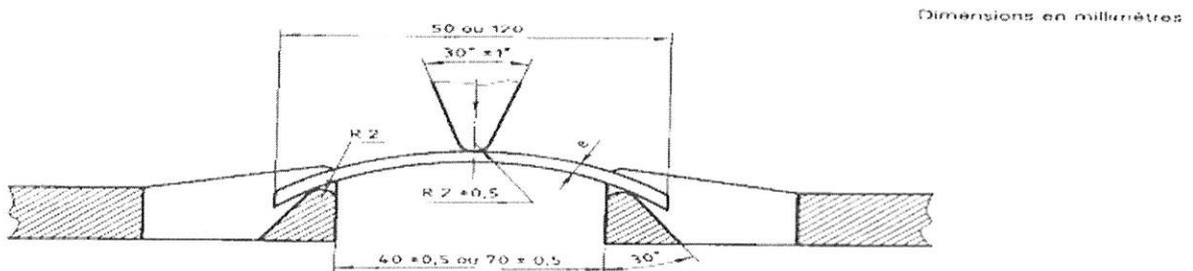


Figure 3 — Supports de l'éprouvette convexe

ACCESSOIRE

- Clé USB pour export des données ou logiciel de transfert des données sur PC

DOCUMENTS

- Manuel d'utilisation en version française
- Certificat d'étalonnage

CLAUSES SPECIFIQUES

- Mise en marche par le fournisseur
- Formation d'un (1) jour

Article 33: Lot n°3 : Presse à ciment

DESIGNATION :

Machine d'essai automatique pour la détermination de la résistance à la flexion et à la compression des éprouvettes prismatiques 4x4x16 cm sur mortier de ciment.

NORME DE REFERENCE

- NF EN 196-1 : 2016 : Méthodes d'essai des ciments – Détermination des résistances
- NM 10.1.005 : 2008 : Liants hydrauliques - Techniques d'essais

DESCRIPTION

L'Appareil de résistance à la flexion :

L'appareil d'essai pour la détermination de la résistance à la flexion doit permettre d'appliquer des charges jusqu'à 10 kN avec une précision égale à $\pm 1,0\%$ de la charge enregistrée, dans les 4/5 supérieurs de l'échelle de mesure utilisée, à une vitesse de mise en charge de (50 ± 10) N/s.

L'appareil doit être pourvu d'un dispositif de flexion constitué de deux rouleaux d'appui en acier, de $(10,0 \pm 0,5)$ mm de diamètre, distants l'un de l'autre de $(100,0 \pm 0,5)$ mm, et d'un rouleau de mise en charge, en acier, de même diamètre, équidistant des deux premiers. La longueur de ces rouleaux doit être comprise entre 45 mm et 50 mm.

Les trois plans verticaux passant par les axes des trois rouleaux doivent être parallèles et rester parallèles, équidistants et perpendiculaires à la direction de l'éprouvette en cours d'essai. Un des rouleaux d'appui et le rouleau de mise en charge doivent pouvoir basculer légèrement pour permettre une répartition uniforme de la charge sur toute la largeur de l'éprouvette, sans soumettre cette dernière à des contraintes de torsion.

L'Appareil de résistance à la compression :

La machine d'essai pour la détermination de la résistance à la compression doit avoir une capacité adaptée à l'essai : elle doit avoir une précision de $\pm 1,0\%$ de la charge enregistrée, dans les 4/5 supérieurs de l'échelle de mesure utilisée lorsque vérifié selon l'EN ISO 7500-1. Elle doit permettre un taux de montée

en charge de (2400 ± 200) N/s. Elle doit être équipée d'un dispositif indicateur conçu de telle façon que la valeur enregistrée à la rupture de l'éprouvette reste indiquée après le retour à zéro de la charge. Ceci peut être obtenu par l'utilisation d'un indicateur de maximum sur une jauge de pression ou d'une mémoire sur un afficheur numérique.

Le centre de la rotule sphérique du plateau supérieur doit se trouver au point d'intersection de l'axe vertical de la machine, avec le plan de la surface inférieure du plateau supérieur de la machine, avec une tolérance de ± 1 mm. Le plateau supérieur doit pouvoir s'aligner librement au moment du contact avec l'éprouvette, mais, pendant la mise en charge, la position relative des plateaux supérieur et inférieur doit rester fixe.

La machine d'essai doit être pourvue de plateaux en carbure de tungstène ou, éventuellement, en acier trempé dans la masse d'une dureté Vickers de 600 HV au minimum. Ces plateaux doivent avoir au moins 10 mm d'épaisseur, $(40,0 \pm 0,1)$ mm de largeur et $(40,0 \pm 0,1)$ mm de longueur. La tolérance de planéité, conformément à l'EN ISO 1101, doit être inférieure ou égale à 0,01 mm sur toute la surface de contact des plateaux avec l'éprouvette. La rugosité, conformément à l'EN ISO 1302, ne doit pas être plus douce que N3 ni plus que N6.

Autres caractéristiques de la machine d'essai :

- Doit être facile à utiliser
- Machine électromécanique
- Le bâti de flexion doit être fixe sur la machine (non démontable)
- La machine doit être équipé d'un système (cache) de protection de la zone d'essai menu d'électromécanique verrouillage pour la sécurité de l'opérateur.
- Métrologie : la machine doit être de classe 1.
- Doit être munie de deux échelles de charge ou plus. La plus grande valeur de l'échelle inférieure doit être approximativement égale à 1/5 de la plus grande valeur de l'échelle immédiatement supérieure.
- Doit être équipé d'un dispositif automatique de réglage du taux de mise en charge et d'un dispositif d'enregistrement des résultats d'essai et de stockage de plusieurs résultats.
- Après rupture de l'éprouvette, l'ensemble doit retourner automatiquement à sa position initiale.
- Doit avoir une grande précision de résolution : $\pm 1\%$ (pleine échelle) ou Résolution : 0,01 MPa.
- Doit avoir une capacité de 200 et 300 KN
- La machine doit être apte à :
 - Enregistrer automatiquement la charge maximale appliquée
 - Calculer automatiquement la moyenne arithmétique des (06) résultats et en éliminant la valeur aberrante conformément au paragraphe 10.2.1 de la norme NF EN 196-1.
- Enregistrer l'heure et la date du test, la taille de l'éprouvette de test, taux de charge appliqué avec enregistrement graphique et la durée complète du test.

ACCESSOIRES

- Plateau supérieur du dispositif.
- Plateau inférieur du dispositif.
- Imprimante pour l'impression des résultats.

- Cube de réglage de l'alignement des plateaux en inox dimension 40x40mm avec son certificat de conformité.
- Affichage digital.

DOCUMENTS

- Certificat de conformité aux normes d'essai et aux normes de sécurité.
- Certificat d'étalonnage avec logo accréditation.
- Catalogue d'utilisation en langue française.
- Mode d'emploi vidéo.

CLAUSES SPECIFIQUES

- Formation de 3 jours sur mise en marche et l'utilisation de la presse.

Article 34: Lot n°4 : Appareil de dureté

DESIGNATION :

Appareil de dureté Vickers, Rockwell et Brinell.

NORME DE REFERENCE

NF EN ISO 6507-1, NF EN ISO 6506-1 à 4, ISO 6508 NF EN ISO 898-1, NF EN 10083-1

DESCRIPTION

- Appareil de dureté de cycle automatique destiné pour la réalisation des tests de dureté Vickers, Rockwell et Brinell sur des matériaux métalliques ferreux et non ferreux (acier doux, acier semi-dur, acier dur, fonte, cuivre et alliage de cuivre ...).
- Appareil de concept verticale avec tête de mesure motorisée muni d'une platine à mouvements croisés XY manuelle ou motorisée et avec une caméra d'observation autofocus. La machine comprend un PC intégré avec un écran d'affichage séparé pour pilotage tactile ou avec une souris ;
- Appareil menu des dispositifs suivants :
 - Tourelle automatique à 6 positions, 3 pénétrateurs et 3 objectifs ;
 - Éclairage annulaire avec éclairage en fond noir pour les essais sur les métaux tendres ;
 - Axe Z mobile en option pour les grands échantillons ;
 - Système de mesure optique (caméra + logiciel) et grossissement variable par zoom ;
 - Affichage digital des mesures avec conversion ;
 - Montée de table manuelle ou motorisée ;
 - Affichage digital avec conversion de la valeur de dureté et de l'empreinte, et lecture automatique de la valeur de dureté sur écran ;
 - Lecture de l'empreinte automatique par analyse d'image, ou manuelle ;
 - Les forces appliquées et spécifications des pénétrateurs doivent être conformes au tableau ci-dessous :

CARACTERISTIQUES METROLOGIQUES

- Résolution de la dureté : Rockwell 0,01, Vickers 0,01, Brinell 0,01
- Tolérance de la force : Max <1%

Machine d'essai		
Dureté Brinell	Dureté Vickers	Dureté Rockwell
-Capable d'appliquer une force ou des forces d'essai prédéterminées dans la gamme comprise entre 9,807 N et 29,42 kN, conformément à l'ISO 6506-2 ; -Les charges lues ne doivent pas différer de 1% de la charge nominale d'essai	-Capable d'appliquer une ou des forces prédéterminées dans la gamme comprise entre 49,03 N à 980,7 N, conformément à l'ISO 6507-1. - Les charges lues ne doivent pas différer de 1% de la charge nominale d'essai	-Capable d'appliquer une force ou des forces d'essai prédéterminées dans la gamme comprise entre 9,807 N et 1,471 kN, conforme à la norme ISO 6508 -La charge totale doit être de $\pm 0,7\%$ de la valeur nominale de F.
Pénétrateur		
une bille polie en composite en carbure de tungstène et exempte de défauts de surface comme spécifiée dans la norme l'ISO 6506-2. La dureté de la bille ne doit pas être inférieure à 1500 HV. Diamètre de bille : 1, 2.5, 5 et 10 mm	un diamant en forme de pyramide droite à base carrée, conforme à la norme l'ISO 6507-2.	Pénétrateur conique constitué par un diamant en forme de cône circulaire droit d'angle de 120° à pointe arrondie dont le rayon de courbure à la pointe est de 0,200 mm. la surface du cône en diamant et de la pointe sphérique doit être polie pour une profondeur de pénétration de 0,3 mm et doit être exempte de défauts de surface.

- Capacité / dimensions d'essai : Hauteur 330 mm, Profondeur 260 mm

ACCESSOIRES

- Etalons certifiés avec raccordement au SI des duretés Vickers, Rockwell et Brinell pour les plages suivantes :

Dureté	Valeur nominale de l'étalon	Plage de dureté
Brinell HBW	140	115 - 169
	250	225 - 275
	500	475 - 525
Vickers HV10	150	125 - 175
	250	225 - 275
	500	475 - 525
Rockwell HRC	25	22,5 - 27,5
	50	57.5 - 62
	70	68 - 80

- Pénétrateurs de rechange pour la mesure des duretés Vickers, Rockwell et Brinell
- Autres Pièces de recharges.

DOCUMENTS

CLAUSES SPECIFIQUES

- Mise en marche par le fournisseur
- Formation d'un (1) jour

Article 35: Définition des prix

Lot n°1 : Spectromètre de fluorescence des rayons X

Prix n°1.1 : Fourniture d'un spectromètre de fluorescence des rayons X

Ce prix rémunère la fourniture d'un spectromètre de fluorescence des rayons X, y compris le certificat de conformité, les accessoires et tous frais de transport et d'emballage, selon les spécifications techniques de l'article 31 du présent marché.

Prix rémunéré à l'unité.....(U)

Prix n°1.2 : Mise en marche d'un spectromètre de fluorescence des rayons X

Ce prix rémunère la mise en marche d'un spectromètre de fluorescence des rayons X, selon les spécifications techniques de l'article 21, paragraphe 5, du présent marché.

Prix rémunéré à l'unité.....(U)

Prix n°1.3 : Formation de 5 jours à l'utilisation d'un spectromètre de fluorescence des rayons X d'une durée de cinq jours

Ce prix rémunère la formation de 5 jours à l'utilisation d'un spectromètre de fluorescence des rayons X d'une durée de cinq jours, selon les spécifications techniques de l'article 21, paragraphe 6, du présent marché.

Prix rémunéré au forfait.....(F)

Lot n°2 : Appareil d'essai de choc pendulaire Charpy

Prix n°2.1 : Fourniture d'un appareil d'essai de choc pendulaire Charpy y compris le certificat d'étalonnage et les accessoires

Ce prix rémunère la fourniture d'un appareil d'essai de choc pendulaire Charpy y compris le certificat d'étalonnage et les accessoires et tous frais de transport et d'emballage, selon les spécifications techniques de l'article 32 du présent marché.

Prix rémunéré à l'unité.....(U)

Prix n°2.2 : Mise en marche d'un appareil d'essai de choc pendulaire Charpy

Ce prix rémunère la mise en marche d'un appareil d'essai de choc pendulaire Charpy, selon les spécifications techniques de l'article 21, paragraphe 5, du présent marché.

Prix rémunéré à l'unité.....(U)

Prix n°2.3 : Formation d'un (1) jour à l'utilisation d'un appareil d'essai de choc pendulaire Charpy

Ce prix rémunère la formation d'un (1) jour à l'utilisation d'un appareil d'essai de choc pendulaire Charpy, selon les spécifications techniques de l'article 21, paragraphe 6, du présent marché.

Prix rémunéré au forfait.....(F)

Lot n°3 : Presse à ciment

Prix n°3.1 : Fourniture d'une presse à ciment y compris les certificats de conformité et les accessoires

Ce prix rémunère la fourniture d'une presse à ciment y compris les certificats de conformité et les accessoires et tous frais de transport et d'emballage, selon les spécifications techniques de l'article 33 du présent marché.

Prix rémunéré à l'unité.....(U)

Prix n°3.2 : Fourniture d'un certificat d'étalonnage avec logo d'accréditation d'une presse à ciment

Ce prix rémunère la fourniture d'un certificat d'étalonnage avec logo d'accréditation d'une presse à ciment, selon les spécifications techniques de l'article 33 du présent marché.

Prix rémunéré à l'unité.....(U)

Prix n°3.3 : Formation de 3 jours à l'utilisation d'une presse à ciment

Ce prix rémunère la formation de 3 jours à l'utilisation d'une presse à ciment, selon les spécifications techniques de l'article 21, paragraphe 6, du présent marché.

Prix rémunéré au forfait.....(F)

Lot n°4 : Appareil de dureté

Prix n°4.1 : Fourniture d'un appareil de dureté

Ce prix rémunère la fourniture d'un appareil de dureté, y compris les accessoires et tous frais de transport et d'emballage, selon les spécifications techniques de l'article 34 du présent marché.

Prix rémunéré à l'unité.....(U)

Prix n°4.2 : Mise en marche d'un appareil de dureté

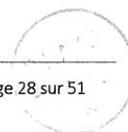
Ce prix rémunère la mise en marche d'un appareil de dureté, selon les spécifications techniques de l'article 21, paragraphe 5, du présent marché.

Prix rémunéré à l'unité.....(U)

Prix n°4.3 : Formation d'un (1) jour à l'utilisation d'un appareil de dureté

Ce prix rémunère la formation de 5 jours à l'utilisation d'un appareil de dureté d'une durée d'un(1) jour, selon les spécifications techniques de l'article 21, paragraphe 6, du présent marché.

Prix rémunéré au forfait.....(F)



**CAHIER DE PRESCRIPTIONS SPECIALES DE
MAINTENANCE RELATIF A L'APPEL D'OFFRES OUVERT
SUR OFFRES DE PRIX N° 31/150/2020**

Objet : Maintenance de matériel d'essai pour le centre expérimental des matériaux et du génie industriel « CEMGI »

- Lot n°1 : Fourniture d'un Spectromètre de fluorescence des rayons X**
- Lot n°2 : Appareil d'essai de choc pendulaire Charpy**
- Lot n°3 : Presse à ciment**
- Lot n°4 : Appareil de dureté**

Objet : Maintenance de matériel d'essai pour le centre expérimental des matériaux et du génie industriel « CEMGI »

- Lot n°1 : Fourniture d'un Spectromètre de fluorescence des rayons X
- Lot n°2 : Appareil d'essai de choc pendulaire Charpy
- Lot n°3 : Presse à ciment
- Lot n°4 : Appareil de dureté

ENTRE

Le Laboratoire Public d'Essais et D'Etudes (L.P.E.E), société anonyme au capital de 247 702 400,00 Dhs (Deux Cent Quarante Sept Millions Sept Cent Deux Mille Quatre Cent Dirhams), inscrit au registre de commerce de Casablanca sous le N° 32131, affilié à la Caisse Nationale de sécurité sociale sous le n° 1066308, ICE N° 001527537000028 représenté par **Monsieur Mustapha Fares**, Directeur Général dudit laboratoire en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, faisant élection de domicile à Casablanca, 25 Rue d'Azilal.

Désigné ci-après par le terme « **Maître d'ouvrage** » ou « **LPEE** »,

D'UNE PART

ET

Cas d'une personne physique

M.....qualité.....

Agissant en son nom et pour son propre compte.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce de Sous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au.....

ICE n°.....

Compte bancaire RIB (24 positions).....

Ouvert auprès de.....

IBAN :.....

BIC :.....

Désigné ci-après par le terme « **Prestataire de services** » ou « **Titulaire** »,

D'AUTRE PART

Cas d'une personne morale

..... (Raison sociale et forme juridique),

Représenté par M.qualité.....en

vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce de Sous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

ICE n°.....

Compte bancaire RIB (24 positions).....

Ouvert auprès de.....

IBAN :.....

BIC :

Désigné ci-après par le terme « Prestataire de services » ou « Titulaire »,

D'AUTRE PART

Cas d'un groupement

Les membres du groupement soussignés constitués aux termes de la convention(les références de la convention)..... :

Membre 1 :

..... (Raison sociale et forme juridique),

Représenté par M. qualitéen vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce de Sous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

ICE n°.....

Compte bancaire RIB (24 positions)

Ouvert auprès de.....

IBAN :

BIC :

Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

.....
.....

Membre n :

(Servir les renseignements le concernant)

.....
.....

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M..... (Prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 positions)

Ouvert auprès de

IBAN :

BIC :

Désigné ci-après par le terme « Prestataire de services » ou « Titulaire »,

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT



Article 36: Objet du marché

Le présent marché a pour objet la **Maintenance de matériel d'essai pour le centre expérimental des matériaux et du génie industriel « CEMGI »** pour le compte du Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes (LPEE) en quatre (04) lots, dont les quantités sont spécifiées dans le bordereau des prix-détail estimatif.

Article 37: Présentation du maître d'ouvrage

Autorité compétente : Le Directeur Général du LPEE.

Maître d'ouvrage : Le Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes représenté par son Directeur Général.

La Direction de la Logistique, des Achats, des Approvisionnements et gestion du Patrimoine du LPEE (DLAAP) est chargée, sur le plan administratif, de la gestion du présent marché.

Le Centre Expérimentale des Matériaux et du Génie Industriel (CEMGI) est chargé, sur le plan technique, du suivi de l'exécution de ce marché.

Article 38: Consistance des prestations de services

Les prestations à réaliser au titre du présent marché sont la maintenance des équipements fournis et qui font l'objet de quatre (04) lots consistant en ce qui suit :

- Lot n°1 : Fourniture d'un Spectromètre de fluorescence des rayons X
- Lot n°2 : Appareil d'essai de choc pendulaire Charpy
- Lot n°3 : Presse à ciment
- Lot n°4 : Appareil de dureté

Article 39: Documents constitutifs du marché

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

- a) Le bordereau des prix-détail estimatif ;
- b) L'acte d'engagement ;
- c) Le cahier des prescriptions spéciales ;
- d) La déclaration sur l'honneur ;
- e) Le kit de la maintenance préventive ;
- f) Le cahier des clauses générales applicables aux marchés de services exécutées pour le compte du LPEE (CCGS).

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

Article 40: Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

- Les ordres de service ;
- Les avenants éventuels ;
- La décision prévue à l'article 33 du CCGS, relative à la résiliation du marché.

Les avenants et la décision susvisés sont soumis à l'approbation de l'autorité compétente.

Article 41: Référence aux textes généraux et spéciaux applicables au marché

Les parties contractantes du marché sont soumises aux dispositions des textes suivants :

- La loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'état sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le Dahir n°1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;
- La loi n°112.13 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics ;
- Dahir n°1-00-91 du 15 février 2000 portant promulgation de la loi n°17-97 sur la protection de la propriété intellectuelle ;
- Le Règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés du LPEE (RA/980/01) ;
- Le Cahier des Clauses Générales applicables aux marchés de services passés pour le compte du LPEE (CCG/980/01) ;
- Tous les textes réglementaires rendus applicables au Maroc à la date de signature du marché et qui sont en rapport avec l'objet du présent marché.

Le prestataire de services devra se procurer ces documents, s'il ne les possède pas, et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci, et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

Article 42: Validité et date de notification de l'approbation du marché

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Article 43: Pièces mises à la disposition du prestataire de services

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au prestataire de services, contre décharge, les documents constitutifs du marché en l'occurrence les pièces expressément désignées à l'article 39 du présent marché à l'exception du cahier des clauses générales applicables aux marchés de services, qui peut être téléchargé sur le site du LPEE : www.lpee.ma.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif.

Article 44: Election du domicile du prestataire de services

Toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile du prestataire de services.

En cas de changement de domicile, le prestataire de services est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

Article 45: Nantissement

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il est stipulé que :

- 1) la liquidation des sommes dues par, le maître d'ouvrage, en exécution du présent marché et leurs paiements seront opérés par les soins de Monsieur le Directeur Général du LPEE, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché ;
- 2) Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité ;
- 3) Les dits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au prestataire de services, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.

Le maître d'ouvrage délivre sans frais, au prestataire de services, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention "exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions législatives relatives au nantissement des marchés de l'état et des établissements publics tel que modifié et complété, et ce, en application du paragraphe 4 de l'article 11 du CCGS.

Article 46: Sous-traitance

Si le prestataire de services envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage auquel il est notifié la nature des prestations de services à sous-traiter, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse et l'identité des sous-traitants et une copie conforme du contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises aux concurrents à l'article 22 du règlement des achats du LPEE.

Le prestataire de services demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

Article 47: Durée du marché

La durée du marché est de **douze (12) mois** renouvelable par tacite reconduction, sans toutefois que la durée totale du marché ne puisse excéder cinq (5) années. Ce délai court à compter de la date de la réception définitive des fournitures objet du présent marché. La non-reconduction du marché est prise à l'initiative de l'une des deux parties moyennant un préavis de trois (3) mois. Elle donne lieu à la résiliation du marché.

Article 48: Délai d'intervention

Pour la maintenance préventive le prestataire de services fixe, en accord avec maître d'ouvrage, un planning annuel de maintenance préventive. En cas de désaccord, le prestataire de services devra

Intervenir dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours à compter de la date de réception de la demande d'intervention.

Pour la maintenance curative, le prestataire de services devra intervenir dans un délai ne dépassant pas sept (7) jours à compter de la date de réception de la demande d'intervention.

Les interventions par hotline doivent intervenir dans un délai ne dépassant pas vingt-quatre (24) heures à compter de la date de réception de la demande d'intervention.

Article 49: Nature des prix

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au prestataire de services sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire de services une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

Article 50: Caractère des prix

Le présent marché est passé à prix fermes et non révisables et s'entendent comme suit :

- Pour le fournisseur résident au Maroc :

Toutes taxes comprises, rendu au siège du LPEE, sis 25 rue d'Azilal, Casablanca- Maroc

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

- Pour le fournisseur non-résident au Maroc :

- ✦ Fourniture de pièces de rechange :

Hors TVA, EXW selon les INCOTERMS 2020 de la CCI.

- ✦ Maintenance :

Hors TVA, avec une retenue à la source de 10% à déduire du montant des prestations de service figurant sur le bordereau des prix- détail estimatif.

Article 51: Cautionnement provisoire et cautionnement définitif

Le montant du cautionnement définitif, ne comportant aucune date limite, est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché. Il doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché. Il reste affecté à la garantie des engagements contractuels de l'attributaire jusqu'à la réception définitive des prestations.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de la réception définitive des prestations et sous réserves des dispositions prévues par l'article 16 du CCGS.

Article 52: Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera prélevée au titre du présent marché.

Article 53: Assurances – Responsabilité

Le prestataire de services doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de réalisation des prestations de service, les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché, et ce, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCGS. Il devra contracter dès le début d'exécution du marché, et pendant toute la durée de celui-ci, une assurance couvrant les risques suivants :

- La responsabilité découlant de l'utilisation des véhicules automobiles pour les besoins de l'exécution du marché conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- La responsabilité d'accident du travail survenant à ses agents conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- La perte ou la détérioration du matériel utilisé pour l'exécution du marché.

Le maître d'ouvrage ne peut être tenu pour responsable des dommages ou indemnités légales à payer en cas d'accidents survenus aux employés du fournisseur ou ses sous-traitants.

A ce titre, le prestataire de services garantira le maître d'ouvrage contre toute demande de dommages-intérêts ou indemnités et contre toute réclamation, plainte, poursuite, frais, charge et dépense de toute nature relative à ces accidents.

Article 54: Propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle

Le prestataire de services garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au prestataire de services le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

Article 55: Obligations de discrétion

Le prestataire de services qui, soit avant la notification du marché, soit au cours de son exécution, a reçu communication, à titre confidentiel, de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir confidentielle cette communication. Ces renseignements, documents ou objets quelconques ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Le maître d'ouvrage s'engage à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, qu'il aurait pu recevoir du prestataire de services.

Article 56: Délai de garantie

Aucun délai de garantie n'est exigé au titre du présent marché.

Article 57: Modalités de règlement

Pour l'établissement des ordres de paiement, le prestataire de services est tenu de fournir au maître d'ouvrage une facture établie en trois (3) exemplaires, accompagnée d'une copie du rapport d'intervention, décrivant les prestations réalisées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

Le règlement sera effectué sur la base desdits ordres de paiement en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement et régulièrement exécutées. Déduction faite de l'application des pénalités de retard, le cas échéant.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent marché ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au prestataire de services seront versées au Compte bancaire RIB (24 positions)..... ouvert auprès de (la banque) à soixante (60) jours de la date de réception de la facture.

Article 58: Réceptions provisoire et définitive

A l'achèvement des prestations de services et en application de l'article 49 du CCGS, le maître d'ouvrage s'assure en présence du prestataire de services de la conformité des prestations de services aux spécifications techniques du marché et prononcera, eu égard à l'absence de délai de garantie, la réception provisoire et définitive.

Les opérations sus mentionnées sont sanctionnées, selon le cas, par un procès-verbal de réception provisoire ou définitive signé par les membres de la commission de réception désignée à cet effet.

S'il constate que les prestations de services présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, le prestataire de services procédera aux réparations et rectifications nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

Article 59: Pénalités pour retard

A défaut d'avoir réalisé la prestation de services dans les délais prescrits à l'article 47 du présent marché, il sera appliqué au prestataire de services une pénalité par jour de retard d'un pour mille (1‰) du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire de services.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de services de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à dix pour cent (10%) du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants, tel que stipulé dans l'article 42 du CCGS.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier d'office le marché et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions de l'article 52 du CCGS applicable aux marchés de services.

Article 60: Retenue à la source applicable aux titulaires étrangers non-résidents au Maroc

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des prestations de service réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché par le prestataire de services étranger. Le LPEE lui remettra en contrepartie les reçus correspondants de versement au service des impôts marocains

Article 61: Droits de timbre et d'enregistrement

Conformément à l'article 6 du CCGS applicable aux marchés de services, le prestataire de services doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement et timbre du marché, tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur.

Article 62: Lutte contre la fraude et la corruption

Le prestataire de services ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire de services ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du présent marché.

Article 63: Résiliation du marché

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions prévues aux articles 27 à 33 CCGS du LPEE applicable aux marchés de services.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au prestataire de services en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire de services, le maître d'ouvrage, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire de services est passible, peut par décision motivée, après avis de la Commission des Achats, et approbation de l'autorité compétente, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés du LPEE.

Article 64: Règlement des différends et litiges

Si au cours de la réalisation du marché, des différends et litiges surviennent avec le prestataire de services, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 52, 53 et 54 du CCGS du LPEE applicable aux marchés de services.

Les litiges entre le maître d'ouvrage et le prestataire de services sont soumis aux tribunaux compétents.

Article 65: Modalités de la maintenance

Les prestations de services à réaliser au titre du présent marché sont la maintenance des fournitures avec l'ensemble des accessoires et des éléments les composant.

Les interventions d'entretien et de maintenance devront être effectuées à l'adresse suivante :

Centre Expérimentale des Matériaux et du Génie Industriel (CEMGI), Croisement Routes nationales 106 et 107 Tit Mellil B.P 61 Casablanca- Maroc.

Après chaque visite d'entretien préventif ou curatif, le prestataire de services présentera un rapport faisant état du travail effectué, des pièces remplacées et des essais réalisés. Le rapport d'intervention sera également transmis au maître d'ouvrage après chaque visite d'entretien préventif ou curatif.

1) Maintenance préventive

✚ Pour le lot n°1 :

La maintenance préventive devra être assurée **par la société mère** en raison d'une (1) visite par an, selon un planning convenu d'avance par les deux parties, afin de procéder au moins aux opérations d'entretien suivantes :

- Nettoyage complet du matériel ;
- Vérification du bon fonctionnement et du bon état de chacun des composants du matériel ;
- Réglage, alignement et calibration avec des échantillons de référence afin que le matériel réponde aux spécifications du constructeur en terme de précision, fiabilité et sécurité ;
- Toute autre sujétion permettant la bonne marche du matériel ainsi que toute autre préconisation du fabricant du matériel.

En outre, il devra fournir un kit de maintenance préventive (pièces de rechange, lubrifiants, etc.) selon les préconisations du fabricant du matériel.

✚ Pour les lots n°2, 3 et 4 :

Le prestataire de services est tenu d'assurer une (1) visite annuelle d'entretien préventif, selon un planning convenu d'avance par les deux parties, afin de procéder aux opérations d'entretien suivantes :

- Nettoyage complet du matériel ;
- Vérification du bon fonctionnement et du bon état de chacun des composants du matériel ;
- Réglage, alignement et calibration avec des échantillons de référence afin que le matériel réponde aux spécifications du constructeur en terme de précision, fiabilité et sécurité ;

- Toute autre sujétion permettant la bonne marche du matériel ainsi que toute autre préconisation du fabricant du matériel.

En outre, il devra fournir un kit de maintenance préventive (pièces de rechange, lubrifiants, etc.) selon les préconisations du fabricant du matériel.

2) Maintenance curative

✚ Pour le lot n°1 :

La maintenance curative devra être assurée **par le personnel de la société mère** s'engage à se présenter au Centre Expérimentale des Matériaux et du Génie Industriel « CEMGI », chaque fois que le maître d'ouvrage fera appel à lui. L'intervention s'effectuera pendant les horaires de travail dans un délai ne dépassant pas sept (7) jours à compter de la date de réception de la demande d'intervention.

✚ Pour les lots n°2, 3 et 4 :

Le prestataire de services s'engage à se présenter au Centre Expérimentale des Matériaux et du Génie Industriel « CEMGI », chaque fois que le maître d'ouvrage fera appel à lui. L'intervention s'effectuera pendant les horaires de travail dans un délai ne dépassant pas sept (7) jours à compter de la date de réception de la demande d'intervention.

Le prix de la maintenance curative est défini par vacation journalière, réputée comprendre la main d'œuvre et les frais de transport hors territoire marocain. Les frais de transport au Maroc, les frais d'hébergement, les frais de vie et les pièces de rechange liées aux interventions de maintenance curative sont à la charge du maître d'ouvrage.

3) Mises à jour et Hotline

Dans le cadre du présent contrat, et sans frais supplémentaire, le prestataire de services s'engage :

- A fournir et installer toutes les mises à jours des logiciels objet du contrat précité ;
- Assurer une hotline pour assister le maître d'ouvrage dans la résolution des problèmes matériels et logiciels mineurs pouvant apparaître ;
- Proposer des solutions de correction temporaire ou de contournement lorsque la réparation définitive nécessite un délai important.

Article 66: Définition des prix

Lot n°1 : Spectromètre de fluorescence des rayons X

Prix n°1.4 : Maintenance préventive annuelle d'un spectromètre de fluorescence des rayons X

Ce prix rémunère la maintenance préventive annuelle d'un Spectromètre de fluorescence des rayons X, y compris la fourniture du kit de maintenance préventive, selon les spécifications techniques de l'article 64.1 du présent marché.

Prix rémunéré au forfait.....(F)

Prix n°1.5 : Maintenance curative d'un Spectromètre de fluorescence des rayons X

Ce prix rémunère la maintenance curative d'un Spectromètre de fluorescence des rayons X selon les spécifications techniques de l'article 64.2 du présent marché.

Ce prix est donné pour mémoire.

Prix rémunéré au jour.....(J)

Lot n°2 : Appareil d'essai de choc pendulaire Charpy

Prix n°2.4 : Maintenance préventive annuelle d'un appareil d'essai de choc pendulaire Charpy

Ce prix rémunère la maintenance préventive annuelle d'un appareil d'essai de choc pendulaire Charpy, y compris la fourniture du kit de maintenance préventive, selon les spécifications techniques de l'article 64.1 du présent marché.

Prix rémunéré au forfait.....(F)

Prix n°2.5 : Maintenance curative d'un appareil d'essai de choc pendulaire Charpy

Ce prix rémunère la maintenance curative d'un appareil d'essai de choc pendulaire Charpy, selon les spécifications techniques de l'article 64.2 du présent marché.

Ce prix est donné pour mémoire.

Prix rémunéré au jour.....(J)

Lot n°3 : Presse à ciment

Prix n°3.4 : Maintenance préventive annuelle d'une presse à ciment

Ce prix rémunère la maintenance préventive annuelle d'une presse à ciment, y compris la fourniture du kit de maintenance préventive, selon les spécifications techniques de l'article 64.1 du présent marché.

Prix rémunéré au forfait.....(F)

Prix n°3.5 : Maintenance curative d'une presse à ciment

Ce prix rémunère la maintenance curative d'une presse à ciment selon les spécifications techniques de l'article 64.2 du présent marché.

Ce prix est donné pour mémoire.

Prix rémunéré au jour.....(J)

Lot n°4 : Appareil de dreté

Prix n°4.4 : Maintenance préventive annuelle d'un appareil de dreté

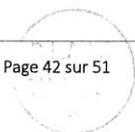
Ce prix rémunère la maintenance préventive annuelle d'un appareil de dreté, y compris la fourniture du kit de maintenance préventive, selon les spécifications techniques de l'article 64.1 du présent marché.

Prix rémunéré au forfait.....(F)

Prix n°4.5 : Maintenance curative d'un appareil de dureté

Ce prix rémunère la maintenance curative d'un appareil de dureté selon les spécifications techniques de l'article 64.2 du présent marché. Ce prix est donné pour mémoire.

Prix rémunéré au jour.....(J)



BORDEREAU DES PRIX- DETAIL ESTIMATIF

Lot n°1 : Spectromètre de fluorescence des rayons X

N° de prix	Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire HT	Prix Total HT	Pays d'origine (**)
Marché de fourniture	1.1	Fourniture d'un spectromètre de fluorescence des rayons X y compris le certificat de conformité et les accessoires	U	1		
	1.2	Mise en marche d'un spectromètre de fluorescence des rayons X	U	1		
	1.3	Formation de (cinq) 5 jours à l'utilisation d'un spectromètre de fluorescence des rayons X	F	1		
Marché de maintenance	1.4	Maintenance préventive annuelle d'un spectromètre de fluorescence des rayons X	F	1		
	1.5	Maintenance curative d'un spectromètre de fluorescence des rayons X	J	Pm (***)		
Montant Total Hors Taxes						
T.V.A (*)						
Montant total Toutes Taxes Comprises						

Pièces de rechange (pour mémoire*):**

N° de prix	Désignation	Référence fabricant	Unité	Prix unitaire HT
1.6				
1.7				
1.8				
.....				

(*) : Le taux de la T.V.A est de :

- 20% pour les fournisseurs résidents au Maroc ;
- 0% pour les fournisseurs non-résidents au Maroc.

Pour le fournisseur non-résident au Maroc :

- Modalité de paiement choisie : virement bancaire ou crédit documentaire (*rayez la mention inutile*)

(**) : Pour le fournisseur non-résident au Maroc, préciser le pays d'origine de la marchandise.

(***) : Les prix pour mémoire ne doivent pas être inclus dans le montant total de l'offre.

Lot n°2 : Appareil d'essai de choc pendulaire Charpy

N° de prix	Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire HT	Prix Total HT	Pays d'origine (**)
Marché de fourniture	2.1	Fourniture d'un appareil d'essai de choc pendulaire Charpy y compris le certificat d'étalonnage et les accessoires	U	1		
	2.2	Mise en marche d'un appareil d'essai de choc pendulaire Charpy	U	1		
	2.3	Formation d'un (1) jour à l'utilisation d'un appareil d'essai de choc pendulaire Charpy	F	1		
Marché de maintenance	2.4	Maintenance préventive annuelle d'un appareil d'essai de choc pendulaire Charpy	F	1		
	2.5	Maintenance curative d'un appareil d'essai de choc pendulaire Charpy	J	Pm (***)		
Montant Total Hors Taxes						
T.V.A (*)						
Montant total Toutes Taxes Comprises						

Pièces de rechange (pour mémoire*):**

N° de prix	Désignation	Référence fabricant	Unité	Prix unitaire HT
2.6				
2.7				
2.8				
.....				

(*) : Le taux de la T.V.A est de :

- 20% pour les fournisseurs résidents au Maroc ;
- 0% pour les fournisseurs non-résidents au Maroc.

Pour le fournisseur non-résident au Maroc :

- Modalité de paiement choisie : virement bancaire ou crédit documentaire (*rayez la mention inutile*)

(**) : Pour le fournisseur non-résident au Maroc, préciser le pays d'origine de la marchandise.

(***) : Les prix pour mémoire ne doivent pas être inclus dans le montant total de l'offre.

Lot n°3 : Presse à ciment

N° de prix	Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire HT	Prix Total HT	Pays d'origine (**)
Marché de fourniture	3.1	Fourniture d'une presse à ciment y compris les certificats de conformité et les accessoires	U	1		
	3.2	Fourniture d'un certificat d'étalonnage avec logo d'accréditation d'une presse à ciment	U	1		
	3.3	Formation de (trois) 3 jours à l'utilisation d'une presse à ciment	F	1		
Marché de maintenance	3.4	Maintenance préventive annuelle d'une presse à ciment	F	1		
	3.5	Maintenance curative d'une presse à ciment	J	Pm (***)		
Montant Total Hors Taxes						
T.V.A (*)						
Montant total Toutes Taxes Comprises						

Pièces de rechange (pour mémoire*):**

N° de prix	Désignation	Référence fabricant	Unité	Prix unitaire HT
3.6				
3.7				
3.8				
.....				

(*) : Le taux de la T.V.A est de :

- 20% pour les fournisseurs résidents au Maroc ;
- 0% pour les fournisseurs non-résidents au Maroc.

Pour le fournisseur non-résident au Maroc :

- Modalité de paiement choisie : virement bancaire ou crédit documentaire (*rayez la mention inutile*)

(**) : Pour le fournisseur non-résident au Maroc, préciser le pays d'origine de la marchandise.

(***) : Les prix pour mémoire ne doivent pas être inclus dans le montant total de l'offre.

Lot n°4 : Appareil de dureté

N° de prix	Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire HT	Prix Total HT	Pays d'origine (**)
Marché de fourniture	4.1	Fourniture d'un appareil de dureté y compris les accessoires	U	1		
	4.2	Mise en marche d'un appareil de dureté	U	1		
	4.3	Formation d'un (1) jour à l'utilisation d'un appareil de dureté	F	1		
Marché de maintenance	4.4	Maintenance préventive annuelle d'un appareil de dureté	F	1		
	4.5	Maintenance curative d'un appareil de dureté	J	Pm (***)		
Montant Total Hors Taxes						
T.V.A (*)						
Montant total Toutes Taxes Comprises						

Pièces de rechange (pour mémoire***):

N° de prix	Désignation	Référence fabricant	Unité	Prix unitaire HT
4.6				
4.7				
4.8				
.....				

(*) : Le taux de la T.V.A est de :

- 20% pour les fournisseurs résidents au Maroc ;
- 0% pour les fournisseurs non-résidents au Maroc.

Pour le fournisseur non-résident au Maroc :

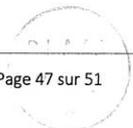
- Modalité de paiement choisie : virement bancaire ou crédit documentaire (*rayez la mention inutile*)

(**) : Pour le fournisseur non-résident au Maroc, préciser le pays d'origine de la marchandise.

(***) : Les prix pour mémoire ne doivent pas être inclus dans le montant total de l'offre.

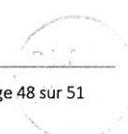
Lot n°1 : Spectromètre de fluorescence des rayons X

Désignation	Référence fabricant	Quantité	Fréquence de changement



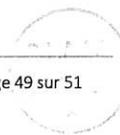
Lot n°2 : Appareil d'essai de choc pendulaire Charpy

Désignation	Référence fabricant	Quantité	Fréquence de changement



Lot n°3 : Presse à ciment

Désignation	Référence fabricant	Quantité	Fréquence de changement



Lot n°4 : Appareil de dureté

Désignation	Référence fabricant	Quantité	Fréquence de changement

DERNIERE PAGE

OBJET : FOURNITURE DE MATERIEL D'ESSAI POUR LE CENTRE EXPERIMENTAL DES MATERIAUX ET DU GENIE INDUSTRIEL « CEMGI »

- LOT N°1 : FOURNITURE D'UN SPECTROMETRE DE FLUORESCENCE DES RAYONS X
- LOT N°2 : APPAREIL D'ESSAI DE CHOC PENDULAIRE CHARPY
- LOT N°3 : PRESSE A CIMENT
- LOT N°4 : APPAREIL DE DURETE

POUR UN MONTANT DE (en chiffres et en lettres) :

PRESENTE PAR : HIND SARJANE

A CASABLANCA, LE :

Le Fournisseur	Le Maître d'ouvrage
Nom et qualité du signataire Lu et approuvé (mention manuscrite) Cachet et signature	 <p>DLAAP I.DEKKAK</p>
	<p>CEMGI R.NABAOU</p> 